

Arrêt

**n° 286 178 du 15 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 3 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 avril 2022, le requérant a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes

déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : décision d'exécution 2022/382/UE)

1.2. Le 27 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre. Le 3 juin 2022, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, dès lors, rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 275 697 du 2 août 2022).

1.3. Le 3 juin 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus d'autorisation de séjour, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 26.04.2022 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Cette demande a fait l'objet d'un refus le 27.04.2022. Cette décision de refus a été retiré le 03.06.2022.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un passeport congolais [...] valable du 26.11.2019 au 25.11.2024 ainsi qu'un permis de séjour temporaire délivré par l'Ukraine valable jusqu'au 01.05.2022. L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire. Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées ».

1.4. Le 6 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 57/29, 57/30 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la décision d'exécution 2022/382/UE, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union « qui prévoit le droit d'être entendu », « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, et « la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2.1. Dans une première branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE et le 13^e considérant de cette décision, elle fait valoir que « La décision attaquée est erronée en droit lorsqu'elle prétend que le requérant netombe dans aucune des catégories prévues par la décision 2022/382 relative à la protection temporaire des Ukrainiens.

Cette décision 2022/382 indique que la protection temporaire doit s'appliquer aux ressortissants ukrainiens, aux apatrides, aux réfugiés et eux membres de leur famille ; qu'elle doit s'appliquer aux

titulaires d'un séjour permanent et qu'elle peut s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui séjournait temporairement et légalement en Ukraine.

Le requérant appartient à cette troisième catégorie.

La décision attaquée n'examine pas du tout cet aspect. La question de savoir si le requérant était « *en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables* » n'a même pas été posée.

A la lecture de la décision, on comprend que la partie adverse a fait comme si cette catégorie n'existait pas plutôt que d'examiner si le requérant y entrait.

L'utilisation du verbe « pouvoir » dans une disposition légale indique que la compétence n'est pas liée. Cependant, même dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration doit expliquer pourquoi elle prend une décision *in concreto*. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La décision est mal motivée en droit, elle fait référence aux dispositions légales applicables, sans tenir compte de l'alinéa 3 de l'article 2 de la décision 2022/382 relative à la protection temporaire des Ukrainiens.

Elle n'est pas du tout motivée *in concreto*. Rien n'est dit sur la situation particulière du requérant.

Or, la question de savoir s'il est « *en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables* » est essentielle pour appliquer ou pas la décision relative à la protection temporaire des Ukrainiens.

Les arguments du requérant relatifs à l'impossibilité de retourner en RDC sont pourtant connus de la partie adverse. Ils étaient déjà invoqués dans le précédent recours devant Votre Conseil et la partie adverse a retiré la décision qui ne tenait pas compte de ces éléments. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « La question de savoir si le requérant est « *en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables* » est une question relative à l'article 3 CEDH.

Cet article est absolu.

La partie adverse ne peut pas faire l'économie de cet examen.

Or aucune question n'a été posée à ce sujet, même après que le grief ait été invoqué et soit connu de la partie adverse. Le requérant pensait qu'il serait reconvoqué et qu'il pourrait s'expliquer sur ce point à cette occasion.

La première décision a été envoyée par la poste le lendemain de l'introduction de la demande de protection, sans que le requérant ait été entendu. La seconde décision a été prise le même jour que la décision de retrait de la première décision.

Cette manière de procéder viole le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, ainsi que les principes d'équité, de contradiction, de gestion consciencieuse.

Le requérant a des craintes en raison des activités politiques qu'il a eues en RDC avant son départ pour l'Ukraine.

L'absence d'examen du risque de violation de l'article 3 CEDH est en soi une violation de l'aspect procédural de cet article ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « les garanties prévues dans la Charte sont d'application au cas d'espèce.

Le requérant a été enregistré, sans être entendu. On lui a dit qu'il serait reconvoqué et une décision lui a été envoyée le lendemain, sans qu'il puisse faire valoir les raisons qui le poussent à craindre un retour en RDC.

Ces éléments auraient pourtant dû mener à une décision différente. Le principe général de droit *Audi alteram partem* et l'article 41 §2 de la Charte n'ont pas été respectés.

Le droit d'être entendu n'a manifestement pas été respecté puisque le requérant devait être auditionné plus tard mais ne l'a pas été. Cette absence d'audition a eu un impact évident sur la légalité de la décision prise qui est muette sur la question d'un retour en RDC ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, elle estime que « l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la vie familiale.

Alors que Votre Conseil ne peut juger de la violation de l'article 8 CEDH que s'il est en possession des informations nécessaires. [...] ».

Le requérant a fui l'Ukraine et a rejoint sa famille en Belgique.

En Belgique, il vit chez sa cousine maternelle dont il est proche, la partie adverse le sait puisque c'est à l'adresse de cette cousine que la décision attaquée a été notifiée.

Pourtant la vie familiale n'a fait l'objet d'aucun examen puisque la décision ignore cette question. [...] L'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux de la situation familiale du requérant, l'absence du moindre examen viole l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, s'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] ».

L'article 57/29, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire* ».

3.2.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose, dans ses trois premiers alinéas, que : « 1. *La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date :*

- a) *les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;*
 - b) *les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,*
 - c) *les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b) [...].*
2. *Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour*

permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

3. Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables ».

Le 13^e considérant de cette décision prévoit que : « Conformément à la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent faire bénéficier de la protection temporaire [à] tous les autres apatrides ou ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine résidant légalement en Ukraine qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. Il pourrait notamment s'agir des ressortissants de pays tiers qui étudiaient ou travaillaient en Ukraine pour une courte période au moment des événements ayant conduit à l'afflux massif de personnes déplacées. Ces personnes devraient, en tout état de cause, être admises dans l'Union pour des raisons humanitaires sans exiger, en particulier, la possession d'un visa en cours de validité ou de moyens de subsistance suffisants ou de documents de voyage en cours de validité, afin d'assurer un passage en toute sécurité en vue de leur retour dans leur pays ou région d'origine ».

3.2.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication, du 21 mars 2022, de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« 1. PERSONNE BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. [...] Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou la protection adéquate en vertu du droit national des États membres s'applique aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un **titre de séjour permanent en cours de validité** délivré conformément au droit ukrainien et **qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays [d'origine] ou leur région d'origine [dans leur pays] dans des conditions sûres et durables.**

Qu'entend-on par «[impossibilité] de rentrer dans [le] pays ou [la] région d'origine dans des conditions sûres et durables» au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la décision du Conseil?

L'article 2, paragraphe 2, de la décision du Conseil dispose que les États membres appliquent la décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, les États membres peuvent également appliquer ladite décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Le retour dans le pays ou la région d'origine dans des conditions sûres et durables n'est pas défini dans la directive 2001/55/CE ni dans la décision du Conseil. La Commission estime qu'il s'agit d'une notion sui generis de la directive.

La référence à l'incapacité de retourner dans son pays ou sa région d'origine dans des conditions sûres et durables doit être lue à la lumière de l'article 2, point c), de la directive 2001/55/CE, qui fait spécifiquement référence aux situations de conflit armé ou de violence endémique et au risque grave de violation systématique ou généralisée des droits de l'homme dans le pays d'origine. En outre, l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2001/55/CE prévoit que, pour qu'il soit mis fin à la protection temporaire, la situation dans le pays d'origine des bénéficiaires de la protection temporaire doit permettre un retour sûr et durable des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des obligations des États membres en matière de non-refoulement.

À cet égard, l'incapacité de «retourner dans des conditions sûres» peut résulter, par exemple, d'un risque évident pour la sécurité de la personne concernée, de situations de conflit armé ou de violence endémique, ou de risques documentés de persécution ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Pour que le retour soit «durable», la personne concernée doit pouvoir jouir dans son pays ou sa région d'origine de droits actifs lui offrant la perspective de voir ses besoins fondamentaux satisfaits dans ce pays ou cette région ainsi que la possibilité d'être réintégrée dans la société.

Pour déterminer si le retour s'effectue «dans des conditions sûres et durables», il convient que les États membres se fondent sur la situation générale dans le pays ou la région d'origine. Cependant, la personne concernée devrait être en mesure de prouver et/ou de fournir des éléments attestant à première vue, au niveau individuel, qu'elle n'est pas en mesure de retourner dans son pays ou sa région d'origine dans des conditions sûres et durables. Dans ce contexte, les États membres devraient tenir compte de la question de savoir si la personne concernée a toujours un lien significatif avec son pays d'origine, en prenant en considération, par exemple, le temps de résidence passé en Ukraine ou l'existence d'une famille dans son pays d'origine. Il convient également de tenir dûment compte des besoins particuliers des personnes vulnérables et des enfants, notamment les mineurs non accompagnés et les orphelins, sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la directive relative à la protection temporaire)

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

[...]

(3) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils résidaient légalement en Ukraine avant le 24 février 2022, sur la base **d'un titre de séjour permanent en cours de validité** délivré conformément au droit ukrainien, et **qui pourraient être en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.**

En outre, les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont pas non plus droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national :

(4) les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui étaient en séjour régulier de courte durée en Ukraine avant le 24 février 2022, tels que les étudiants et les travailleurs, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables;
(5) les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui étaient en séjour régulier de courte durée en Ukraine avant le 24 février 2022, tels que les étudiants et les travailleurs, et qui sont en mesure de retourner dans des conditions sûres et durables dans leur pays ou région d'origine.

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus), alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février.

L'octroi d'une protection temporaire profiterait également à l'État membre concerné, puisqu'en raison de sa simplicité cette procédure permettrait de réduire encore le risque de surcharge du régime d'asile.

En outre, en ce qui concerne les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent prouver **qu'ils résidaient légalement en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité (personnes énumérées au point 3 ci-dessus)** délivré conformément au droit ukrainien, comme indiqué ci-dessus (dans la section consacrée aux conditions «sûres et durables»), les États membres pourraient considérer que ces personnes ont, à première vue,

des liens plus significatifs avec l'Ukraine qu'avec le pays ou la région d'origine et que l'Ukraine est donc leur pays d'origine. Cela est d'autant plus vrai pour les apatrides qui, par définition, n'ont pas de pays d'origine où retourner. [...] ».

3.2.4. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. Sur les deux premières branches du reste du moyen, réunies, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, pour le motif selon lequel « *vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et [...] vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne conteste pas avoir disposé d'un titre de séjour temporaire en Ukraine, en qualité d'étudiant, mais estime que « la protection temporaire [...] peut s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui séjournait temporairement et légalement en Ukraine. [...] La décision attaquée n'examine pas du tout cet aspect ».

Il ressort de la communication, du 21 mars 2022, de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE (point 3.2.3.), que « *les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui étaient en séjour régulier de courte durée en Ukraine avant le 24 février 2022, tels que les étudiants et les travailleurs, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables* » n'ont pas droit à la protection temporaire. Par conséquent, ces personnes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2, alinéa 2, de la décision d'exécution 2022/382/UE.

S'il ressort de l'article 2, alinéa 3, et du 13^{ème} considérant de la décision d'exécution 2022/382/UE, que les États membres ont la possibilité d'étendre le bénéfice de la protection temporaire à tous les ressortissants de pays tiers, qui étudiaient ou travaillaient en Ukraine pour une courte période au moment des événements, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a décidé d'étendre le champ d'application de la décision d'exécution 2022/382/UE à ces catégories. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation d'étendre la protection temporaire à d'autres catégories de personnes que celles visées à l'article 2, alinéas 1 et 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE. Partant, la partie requérante n'expose pas quelle disposition légale exigerait de la partie défenderesse qu'elle examine si le requérant appartient à cette catégorie. Son argumentation, à cet égard, ne peut être retenue.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse n'a pas souhaité étendre le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, et à défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, elle doit apprécier si le requérant entre dans les catégories prévues par la Décision d'exécution 2022/382/UE, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la violation de l'obligation de motivation formelle de l'acte attaqué n'est pas démontrée. En effet, la partie défenderesse s'est prononcée sur une demande d'autorisation de séjour en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, et non sur une demande d'autorisation de séjour humanitaire. L'argumentation de la partie requérante repose, dès lors, sur une prémisse erronée.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si le requérant est en mesure de retourner dans son pays d'origine dans des conditions sûres et durables, force est de constater que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, au sens de l'article 2, alinéa 2, de la décision 2022/382/UE, cette vérification n'avait pas lieu d'être effectuée, puisque le requérant ne dispose pas d'un titre de séjour permanent en Ukraine.

Conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa communication, le requérant pourra faire valoir son besoin de protection, notamment l'impossibilité invoquée de retour dans son pays d'origine, dans le cadre de la demande de protection internationale, qu'il a introduite sur une autre base (point 1.4.).

3.3.2. Sur la troisième branche du reste du moyen, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, est prématurée, en l'absence de toute mesure d'éloignement, prise à l'encontre du requérant. En effet, renvoyant à l'enseignement de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « Dans [cet] arrêt [...] C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019). Ce raisonnement est applicable par analogie à toute autre décision qui n'impose aucune obligation de retour, telle que l'acte attaqué.

3.3.3. Sur la quatrième branche du reste du moyen, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu comme principe général de droit de l'Union européenne, et du principe général de droit *audi alteram partem*, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue, et de produire tous les éléments nécessaires, avant la prise de l'acte attaqué.

En effet, le dossier administratif montre que le requérant a sollicité une autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution 2022/282/UE, et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, il a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part, et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant à l'autorisation de séjour sollicitée, notamment « les raisons qui le poussent à craindre un retour en RDC ».

Selon une jurisprudence administrative constante, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet

égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002). La violation du droit d'être entendu, alléguée, n'est dès lors pas démontrée.

3.3.4. Quant à la cinquième branche du reste du moyen, et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte à sa vie familiale.

En tout état de cause, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et sa cousine maternelle, la partie requérante n'établit pas que le soutien de celle-ci lui est nécessaire et ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et de sa cousine. La circonstance selon laquelle « le requérant vit chez sa cousine maternelle dont il est proche. La partie adverse le sait puisque c'est à l'adresse de sa cousine que la décision attaquée a été notifiée », ne suffit pas à établir cette existence.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-trois,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS